



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2021-089-001 du 30 mars 2021**

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
  - VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
  - VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 30 mars 2021 et annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire est décrété pour l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent et dès lors que cette obligation n'est pas prescrite par le présent décret ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent une dynamique forte d'évolution à la hausse de circulation du virus dans le département de l'Aveyron, dès lors que le taux d'incidence pour l'ensemble du département est de 253,6 pour 100 000 habitants sur la période du 19/03 au 25/03/2021 et que le taux de positivité des tests est de 6,4 % sur cette même période, alors même que ces taux étaient respectivement de 166 et 5,1% sur la période du 12/03 au 18/03/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que bien que des collectivités territoriales soient plus fortement touchées que d'autres au sein du département, l'augmentation touche l'ensemble des communautés de communes et toutes les classes d'âge sans exception ;

**CONSIDÉRANT** que la présence désormais très fortement majoritaire du variant 20I/501Y.V1 (Royaume-Uni) sur le territoire départemental favorise une propagation plus rapide du virus et l'apparition de chaînes de contamination plus difficilement maîtrisables malgré la mise en œuvre active de la stratégie de prévention, dépistage et isolement des personnes testées positives à la covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** une nette recrudescence récente de clusters intra-familiaux, au sein d'entreprises privées et d'établissements sanitaires et médico-sociaux, ainsi qu'en milieux scolaire, universitaire et de la petite enfance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention des risques de propagation pour tout rassemblement et autour de tout lieu de regroupement, situés dans le département, dès lors que les seules recommandations de respect des gestes barrières ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;



**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur la totalité du territoire du département de l'Aveyron, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 4-1 et 42-11 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-68-1 du 9 mars 2021 prescrivant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron est abrogé.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 5** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

**Article 6** : Le directeur des services du cabinet,  
Le sous-préfet de Millau,  
Les sous-préfètes de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,  
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés en chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 30 mars 2021

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
  
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
  
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Réf. Interne : DD12-20213003  
Date : 30/03/2021

**Le Directeur Général de l'ARS d'Occitanie**  
à  
**Madame la Préfète de l'Aveyron**

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la situation épidémiologique liée à la circulation de la COVID-19 dans le département de l'Aveyron.

**Evolution des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Aveyron**

Les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France montrent une dynamique forte d'évolution à la hausse de circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est de 253,6 pour 100 000 habitants sur la période du 19/03 au 25/03/2021 et le taux de positivité des tests est de 6,4 % sur cette même période. En comparaison, ces taux étaient respectivement de 166 et 5,1% sur la période du 12/03 au 18/03/2021.

Bien que des collectivités territoriales soient plus fortement touchées que d'autres au sein du département, l'augmentation touche l'ensemble des communautés de communes et toutes les classes d'âge sans exception.

Par ailleurs la présence désormais ultra majoritaire du variant 20I/501Y.V1 (Royaume-Uni) sur le territoire favorise une propagation plus rapide du virus et l'apparition de chaînes de contamination plus difficilement maîtrisables malgré la mise en œuvre active de la stratégie de prévention, dépistage et isolement des personnes testées positives à la covid-19.

Enfin, on constate une nette recrudescence de clusters intra-familiaux, au sein d'entreprises privées et d'établissements sanitaires et médico-sociaux, ainsi qu'en milieu scolaire, universitaire et de la petite enfance.

**Mesures envisagées**

Au regard des données mentionnées ci-dessus, il convient de prendre les mesures de protection sanitaire visant à prévenir de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public. Ces mesures contribuent à lutter contre la



propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous permet, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fixer des mesures visant à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent.

Dans ce cadre, vous envisagez de prendre la mesure suivante :

Port du masque obligatoire sur l'ensemble du département, pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

En cohérence avec la stratégie du ministère de la Santé « Tester-Alerter-Protéger », cette mesure qui vise à renforcer les gestes barrières et à limiter la propagation du virus apparaît pleinement justifiée au regard de l'évolution très défavorable de la situation épidémique.

J'émet donc un avis favorable à sa mise en oeuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS,  
Par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL